

DECRET N° 2008-723 DU 22 DECEMBRE 2008

Portant création, attributions organisation et
fonctionnement du Comité de prêts et de
subventions pour l'électrification rurale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-580 du 28 décembre 2007 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- Vu** le décret n° 2004-424 du 04 août 2004 portant approbation des statuts de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Energie et de l'Eau ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 novembre 2008 ;

DECRETE

Chapitre I : De la Création et des Attributions

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Energie, un Comité de Prêts et de Subventions pour l'Electrification des Localités Rurales (CPSER).

Article 2 : Les attributions du CPSER sont :

- l'approbation des demandes de prêts et de subventions, formulées par les opérateurs titulaires des licences et de concession de l'électrification rurale après étude et avis favorable de l'ABERME;
- l'étude des dossiers des projets soumis à la requête de financement ;
- l'autorisation de l'octroi des prêts et des subventions sur la base de la viabilité financière et/ou économique des projets élaborés par les opérateurs du secteur ;
- le suivi des engagements couverts par l'ABERME et les échéances de remboursement.

Chapitre II : De la Composition

Article 3 : Le CPSER est composé de treize (13) membres, à savoir:

- un (01) représentant du Ministre en charge de l'Energie ;
- un (01) représentant du Ministre en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre en charge du Développement ;
- un (01) représentant du Ministre en charge de la Micro-Finance
- un (01) représentant de l'Agence Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- un (01) représentant du Comité Intersectoriel de mise en synergie entre le secteur de l'énergie et les autres secteurs stratégiques pour la réduction de la pauvreté ;
- le Directeur Général et le Directeur Financier de l'ABERME;
- le Président du Conseil d'Administration de l'ABERME ;
- un (01) représentant des ONGs intervenant dans le développement énergétique rural ;
- un (01) représentant des Bailleurs de fonds ;

- un (01) représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 4 : En cas de besoin, le CPSER peut faire appel à toute compétence nécessaire pour exécuter des missions spécifiques.

Chapitre III: De l'Organisation et du Fonctionnement

Article 5 : Le CPSER est dirigé par un Bureau de Coordination composé de :

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-Président ;
- un (01) Secrétaire Permanent.

Article 6 : La présidence du CPSER est assurée par le représentant du Ministre en Charge de l'Energie.

Article 7 : La Vice-Présidence du CPSER est assurée par le représentant du Ministre en charge des Finances.

Article 8 : Le Directeur Financier de l'ABERME assure le Secrétariat permanent du CPSER.

Article 9 : Le CPSER se réunit en session ordinaire au début de chaque année civile et se réunit en session extraordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir, sur convocation de son Président.

Article 10 : Les convocations de réunion sont adressées aux membres, avec un ordre du jour précis, quinze (15) jours francs, au moins, avant la date de réunion.

Article 11 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres du Comité. Un procès verbal de chaque réunion est dressé par le secrétaire permanent du CPSER.

Article 12 : Le Président du Comité, soumet, à la fin de chaque exercice, un rapport d'activités et un rapport financier préalablement approuvé par les membres du Comité, au Ministre en charge de l'Energie qui, à son tour, les transmet au Ministre en Charge des Finances et au Ministre en charge du Développement, pour exploitation.

Article 13 : Les membres du CPSER sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'énergie, sur proposition de leur structure d'origine.

Article 14 : Les moyens matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement du CPSER sont imputables au Budget National à travers les crédits alloués à l'ABERME.

Article 15 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation de
L'Action Publique,



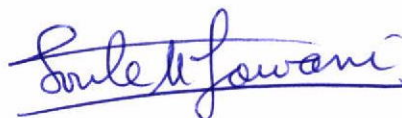
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Energie
et de l'Eau,



Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Economie
et de l'Economie,



Soulé Mana LAWANI

PLIATIONS : PR 6 AN 4 CC2 CS 2 HCJ 2 HAAC 2 CES 2 MJLDH 4 MEF 4 MRAI 4
AUTRES MINISTERES 26 DGB-CF-DGTCF-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-
INSAE 3 BCP – CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP 02 JO 1.-